



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

17/02/2023



0000193481

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 14 FEV. 2023

Réf. : 22-013420-D/BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 23 juin 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de Montauban (Tarn-et-Garonne), au terme d'un déplacement effectué du 7 au 9 mars 2022.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous dressez un constat globalement positif de la situation et notez que les autorités de police locales ont rapidement donné suite à plus de la moitié de vos recommandations. Considérant que ce commissariat « dispose de nombreux atouts », vous saluez en particulier des fonctionnaires de police « emprunts d'un respect des personnes accueillies ».

Vous appelez néanmoins de vos vœux des « évolutions » sur le plan immobilier, jugeant en particulier « vieillissantes [et] insuffisamment équipées » les cellules de garde à vue.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Vous constaterez que vos préconisations font l'objet d'un suivi tout particulier.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN





Commissariat de Montauban

ANNEXES

ANNEXE 1 – LES CONDITIONS MATÉRIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les officiers de police judiciaire doivent être en nombre suffisant pour permettre le traitement de toutes les affaires judiciaires dans des délais opérationnels et être mis en capacité de suivre des formations régulières.</p>	<p>La recommandation, en tant qu'elle ne vise pas les droits fondamentaux des personnes, ne semble pas entrer dans le champ de compétences du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>La zone de sûreté doit être rénovée, les sols refaits et les murs repeints.</p> <p>Les cellules doivent disposer chacune d'un point d'eau, d'un WC isolé par un muret, d'une source de lumière électrique et d'un système de chauffage. Des caméras infrarouges doivent être installées pour permettre aux personnes de dormir la nuit lumière éteinte.</p>	<p>Si certaines préconisations ont déjà été prises en compte au niveau local (mise en place d'horloges dans les couloirs de la zone de rétention, intervention de la société chargée de la maintenance des caméras pour flouter les images des cabinets d'aisance des cellules de dégrisement), les travaux d'envergure recommandés ne relèvent pas du budget de la direction départementale de la sécurité publique. Une demande de rénovation et de mise aux normes de la zone de sûreté a donc été adressée au service compétent (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud – SGAMI). Elle a été prise en compte. Compte tenu toutefois de l'importance des travaux à réaliser, cette opération sera échelonnée sur plusieurs exercices budgétaires (crédits du programme zonal de maintenance immobilière).</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Une salle spécialement équipée à cet effet et assurant intimité et confidentialité doit être aménagée pour les examens médicaux.</p>	<p>L'aménagement d'un local dédié aux examens médicaux a fait l'objet d'un point spécifique dans la demande précitée adressée au SGAMI Sud, proposant de transformer une cellule de garde à vue en local équipé d'un point d'eau et d'une table d'auscultation.</p>

	<p>Une solution temporaire est en cours, avec le changement d'affectation des deux pièces voisines de la salle de vérification (la plus grande des deux sera destinée aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux). Un point d'eau a déjà été installé (fin 2022) et une table d'auscultation est en cours d'acquisition. Cette solution temporaire devrait être effective d'ici à la fin du premier trimestre 2023.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir s'alimenter hors de leur cellule dans un espace spécifique et adapté qui respecte leur dignité, avoir accès à l'eau potable à tout moment sans limitation de quantité. Une boisson chaude pourrait leur être fournie, notamment au petit-déjeuner.</p>	<p>Aucune règle n'exige un espace de restauration en dehors des cellules.</p> <p>L'installation de points d'eau dans les cellules figure dans la demande de rénovation de la zone de sûreté adressée au SGAMI Sud. Dans l'attente des travaux, les policiers remettent évidemment à quiconque en demande un gobelet d'eau.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>La notification du droit d'accès à la procédure, lorsque les personnes sont laissées libres après la garde à vue, doit être systématique et donner lieu à la remise contre récépissé de la reproduction intégrale des dispositions d'une part de l'article 63-8 du code de procédure pénale et, d'autre part, de l'article 77-2 du code de procédure pénale.</p>	<p>Un formulaire visant à améliorer l'information du gardé à vue sur son droit d'accès à la procédure et sur les modalités d'effacement des empreintes génétiques a été élaboré, destiné à l'ensemble des officiers de police judiciaire de la direction départementale de la sécurité publique. Il a été soumis au procureur de la République et sera diffusé une fois validé par l'autorité judiciaire.</p>

ANNEXE 2 – LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les cellules doivent disposer d'un bouton d'appel, d'autant que le bureau du chef de poste se situe à distance.</p>	<p>La mise en place de boutons d'appel dans chaque cellule figure dans la demande de rénovation de la zone de sûreté adressée au SGAMI Sud.</p>

ANNEXE 3 – LE RESPECT DES DROITS

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>L'entretien avec l'avocat doit intervenir dès le début de la garde à vue et non dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue.</p>	<p>Cette recommandation s'adresse en priorité aux avocats. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban a été sollicité pour rappeler au bâtonnier de l'ordre des avocats l'obligation qui leur incombe.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Une information s'agissant du droit et des modalités d'effacement des empreintes génétiques du fichier national selon les dispositions de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être délivrée oralement aux personnes gardées à vue, par un affichage spécifique et par la remise contre récépissé d'un document explicitant ce droit.</p>	<p>Ce formulaire fait désormais l'objet d'un affichage spécifique au sein du local de signalisation. S'y ajoute une information orale fournie par les agents du service départemental de police technique et scientifique.</p>

ANNEXE 4 – LES CONTRÔLES ET OUTILS DE CONTRÔLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Le registre de garde à vue doit être présenté pour signature à la personne une fois totalement complété au moment de la levée de la mesure.</p>	<p>L'implication personnelle de l'officier référent de garde à vue dans la mise en œuvre de contrôles réguliers et rigoureux lui a été assignée comme objectif lors de son entretien d'évaluation annuel (postérieur au contrôle).</p> <p>Il lui a été demandé d'impliquer pleinement dans le contrôle son adjointe et les chefs des entités du service de voie publique.</p> <p>Des rappels ont déjà été adressés aux chefs d'unité. Par ailleurs, il sera prochainement diffusée une note de service rappelant la nécessité de présenter à la signature de la personne retenue le registre de garde à vue seulement une fois totalement complété au moment de la levée de la mesure.</p>